



**PREFET DE MOSELLE**

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)  
Délégation Territoriale de Moselle  
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

**ARRETE n° 2019 - 2202 en date du 18 OCT. 2019**

**Portant**

**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux des forages F3 et F4 implantés sur la commune de Dieuze;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

**Autorisation :**

- d'utiliser, l'eau des forages F3 et F4 pour la production en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Dieuze ;
- de prélever de l'eau des forages F3 et F4 ;

**Abrogation:**

- de l'arrêté n° 82-AG/1 en date du 18/01/1982 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du forage F3 situé sur la commune de Dieuze.

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, L. 211-1, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;

- Vu** l'arrêté n°DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU Secrétaire général de la Préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté n° 82-AG/1 en date du 18 janvier 1982 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du forage F3 situé sur la commune de Dieuze ;
- Vu** les délibérations de la commune de Dieuze en date du 26 mars 2010 et 27 mai 2011 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2011 relatif à la définition des périmètres de protection;
- Vu** l'arrêté préfectoral du N° 2018-DCAT-BEPE-252 du 13 novembre 2018 prescrivant l'ouverture de une ou deux enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019 inclus sur le territoire des communes de Dieuze, Lindre-Basse, Gélucourt et Tarquimpol ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 1<sup>er</sup> février 2019 déposés le 4 février 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 5 juillet 2019 ;

- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Dieuze à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Dieuze ;
- Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de DIEUZE et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des forages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant** que la qualité des eaux brutes nécessite un traitement avant distribution en vue de la consommation humaine ;
- Considérant** les nouveaux périmètres de protection et prescriptions, définis par l'hydrogéologue agréé pour le forage F3, dans son rapport de juillet 2011.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Dieuze les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser le prélèvement de l'eau des forages ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
FORAGE F4	01957X0062/F4 (ancien) BSS000QAPR (nouveau)	Dieuze	4	4	922459	2431831	209,35
FORAGE F3	01957X0037/F (ancien) BSS000QANQ (nouveau)	Dieuze			922558	2431880	210

- d'abroger l'arrêté n° 82/AG/1 du 18 janvier 1982 portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage F3 exploité par la commune de Dieuze ;

## CHAPITRE 1

### Autorisation de prélèvement

#### **Article 2 – Prélèvement**

Le prélèvement est autorisé en application de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dont l'intitulé est le suivant :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)
- 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D) »

Le prélèvement autorisé correspond à un volume de 730 000 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble des ouvrages avec un prélèvement maximum de 547 000 m<sup>3</sup>/an sur le forage F4 et un prélèvement maximum de 438 000 m<sup>3</sup>/an pour le forage F3.

## CHAPITRE 2

### Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des forages F3 et F4

#### **Article 3 – Débits prélevés et réservés**

Le tableau suivant précise :

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité,
- le débit réservé à l'attention d'autres usagers.

Point d'eau		FORAGE F4
Nature de la ressource		Eaux souterraines
Type d'ouvrage		Forage
Débit maximum		
- Horaire	(m <sup>3</sup> /h)	80
- Journalier	(m <sup>3</sup> /j)	1500
Débit réservé		Néant

<b>Point d'eau</b>	FORAGE F3
<b>Nature de la ressource</b>	Eaux souterraines
<b>Type d'ouvrage</b>	Forage
<b>Débit maximum</b>	Forage artésien
- Horaire (m <sup>3</sup> /h)	
- Journalier (m <sup>3</sup> /j)	
<b>Débit réservé</b>	Néant

#### **Article 4 – Mesures des débits**

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit, 1 fois par semaine,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...),
- les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé,
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé,
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés,
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

### **CHAPITRE 3**

#### **Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection**

##### **Article 5 – Désignation des périmètres de protection**

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit journalier maximum de 1200 m<sup>3</sup> pour le forage F3 et 1500 m<sup>3</sup> pour le forage F4, conformément aux plans en annexes 1 et 2 du présent arrêté et comprennent :

##### 2 périmètres de protection immédiate :

- Un pour le forage F3 qui s'étend sur la commune de Dieuze d'une surface de 577 m<sup>2</sup>.
- Un pour le forage F4 qui s'étend sur la commune de Dieuze d'une surface de 157 m<sup>2</sup>.

##### 1 périmètre de protection rapprochée :

- Un périmètre unique pour les forages F3 et F4 qui s'étend sur la commune de Dieuze pour une surface de 76 ha 10 a 18 ca. et sur la commune de Lindre - Basse pour une surface de 263 ha 84 a 11 ca.

##### 1 périmètre de protection éloignée :

- Un périmètre unique pour les forages F3 et F4 qui s'étend sur les communes de Lindre-Basse, Gélucourt et Tarquimpol d'une surface totale de 473 ha 74 a 85 ca.

### **Article 6 – Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Dieuze et l'ARS Grand-Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

### **Article 7 – Périmètres de protection immédiate** **Propriété des terrains**

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des forages doivent rester la propriété de la commune de Dieuze.

#### **Délimitation des terrains**

Les périmètres de protection immédiate des forages F3 et F4 sont clôturés.

#### **Aménagement et entretien des terrains**

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont maintenues dans un état non boisé.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails, sans mentionner qu'il s'agit de captages d'eau potable.

### **Article 8 – Périmètre de protection rapprochée**

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

#### **Prescriptions**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

<b><u>8.1. - Travaux souterrains</u></b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>

<p><b>8.1.1</b> La création de captages et ouvrages de plus de 300 mètres non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p>	<p><b>8.1.2</b> Les forages captant l'aquifère gréseux devront avoir un double tubage et une double cimentation en face des évaporites.</p> <p><b>8.1.3</b> Tout forage projeté de plus de 30 mètres de profondeur, quel que soit son usage ou le débit prélevé, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.</p>
--	--

**Article 9 – Périmètre de protection éloignée**  
**Prescriptions**

**9.1** Les forages captant l'aquifère gréseux devront avoir un double tubage et une double cimentation en face des évaporites.

**9.2** Tout forage projeté de plus de 30 mètres de profondeur, quel que soit son usage ou le débit prélevé, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 10 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Concernant les installations interdites, il est statué au cas par cas par décision administrative qui peut soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions destinées à protéger les eaux. Un délai est fixé à l'intéressé pour se conformer à cette décision.

**Article 11 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément aux articles 8 et 9, vérifie la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités sont prévues. En cas de doute, l'ARS est interrogée.

**Article 12 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

**Article 13 – Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

**Article 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes,

conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## CHAPITRE 4

### Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

#### **Article 15 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune de Dieuze est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages F3 et F4.

#### **Article 16 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

#### **Article 17 – Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées au forage F4 et/ou forage F3 font l'objet du traitement suivant :

- Une coagulation,
- Une filtration,
- Une désinfection à l'eau de javel.

afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Le traitement devra permettre l'abattement de l'arsenic.

#### **Article 18 – Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Dieuze est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

#### **Article 19 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Moselle de l'ARS Grand-Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

A ce titre un suivi renforcé est mis en place pour le paramètre arsenic à raison de 4 analyses annuelles, effectuées sur l'eau prélevée après traitement.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Par ailleurs, les forages F3 et F4 produisant des eaux naturellement chaudes, un suivi renforcé des légionelles (sp et pneumophila) est mis en place par l'ARS Grand Est en sortie de station de traitement (à minima 3 prélèvements par an).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## CHAPITRE 5

### **Article 20 – Travaux de mise en conformité**

- Il n'y a pas de travaux de mise en conformité à réaliser.

## CHAPITRE 6

### **Article 21 – Abrogation de l'arrêté de DUP n°82-AG/1 en date du 18/01/1982**

L'arrêté n° 82-AG/1 en date du 18/01/1982 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du forage F3 situé sur la commune de Dieuze, est abrogé.

La commune de Dieuze procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique auprès du Livre Foncier, liées à l'arrêté, le cas échéant.

La commune de Dieuze informera les propriétaires des parcelles concernées, de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception.

## CHAPITRE 7

### Dispositions diverses

#### **Article 22 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 23 – Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/ 25 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/ 250 du périmètre de protection immédiate du forage F3 ;
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/ 250 du périmètre de protection immédiate du forage F4 ;
- **Annexe 4** - Plan parcellaire au 1/ 7500 du périmètre de protection rapprochée ;
- **Annexe 5** - Plan parcellaire au 1/ 7500 du périmètre de protection éloignée ;
- **Annexe 6** - Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée ;

#### **Article 24 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Dieuze en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.



Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie(s) de Dieuze, Lindre-Basse, Tarquimpol et Gélucourt pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du(es) maire(s) de la (des) commune(s) concernées.

- La conservation en mairie de Dieuze, Lindre-Basse, Tarquimpol et Gélucourt de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **Article 25 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 26 – Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts Grand Est,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil départemental de Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle ,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Grand Est,

#### **Article 27 – Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle,  
le Sous-préfet, de Sarrebourg – Château-Salins,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
le Directeur Départemental des Territoires de Moselle,  
le Maire de Dieuze,  
le Maire de Lindre-Basse,  
le Maire de Tarquimpol,  
le Maire de Gélucourt.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 OCT. 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU